



Règlement intérieur régional



Règlement intérieur Poitou-Charentes

Article 1 : Préambule -

Établissement d'un règlement intérieur Europe Écologie Les Verts

Les régions et groupes locaux élaborent un règlement intérieur, à la réserve expresse qu'il ne soit pas en contradiction avec le règlement intérieur national. S'il y a contradiction, c'est l'article correspondant du règlement intérieur national qui prévaut.

Article 2 : Règlement intérieur

L'organisation et les instances nationales du parti politique « **Europe Écologie Les Verts** » sont définies par ses statuts nationaux et par son règlement intérieur.

Selon le principe de subsidiarité, l'organisation et les instances d' « **Europe Écologie Les Verts Poitou-Charentes** » sont définies par ses statuts régionaux et par un règlement intérieur spécifique.

Sur le même principe de subsidiarité, l'organisation et les instances des groupes locaux sont définies par leurs propres statuts et par un règlement intérieur spécifique. Ces textes ne peuvent rentrer en contradiction avec les textes nationaux et régionaux.

Le règlement intérieur fixe les modalités de l'organisation qui n'ont pas été précisées par les statuts. Il est modifiable à la majorité de 50% des votants du Conseil Politique Local ou de 50% des votants à une Assemblée Générale ou à un référendum.

Article 3 : Modalités d'adhésion

La demande d'adhésion est individuelle. Les adhérent-e-s et coopératrices-teurs s'inscrivent et cotisent auprès du secrétariat régional ou du secrétariat national.

La cotisation est valable pour une année civile. Elle n'est enregistrée qu'après l'encaissement du premier versement. Ne sont donc instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé ou d'une autorisation de prélèvement.

Le montant de la cotisation est fixé selon un barème national. Les paiements par Internet au national seront seulement effectués par carte bancaire et affectés au compte d' « **Europe Écologie Les Verts Poitou-Charentes** » dans les meilleurs délais. Tous les autres modes de paiement (chèque, virement, prélèvement automatique, mandat postal) seront effectués auprès des responsables locaux des adhésions.

Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire, un mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence sert de justificatif.

A la demande du Groupe Local, le Conseil Politique Régional a deux mois (3 en été) pour refuser une adhésion qui poserait un problème majeur au regard des principes et des valeurs du mouvement exposés dans les statuts d' « **Europe Écologie Les Verts** ».

Une personne dont l'adhésion est refusée par le Conseil Politique Régional peut faire un appel non suspensif auprès de l'instance nationale habilitée.

La liste des adhérent-e-s est, par Internet, mise à disposition du Bureau Exécutif du Conseil Politique Régional. Une liste triée des adhésions locales est transmise aux secrétaires et référents adhésions des groupes locaux.

Si une de ces personnes l'estime nécessaire, elle demande au Secrétaire Régional de mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Politique Régional l'examen du rejet éventuel d'une ou de plusieurs de ces adhésions. Dans l'attente, ces adhésions sont suspendues.

Article 4 : Modalités de la perte de la qualité d'adhérent-e et du droit de vote au sein d' « Europe Écologie Les Verts Poitou-Charentes » *Voir aussi l'article 5 des statuts régionaux : Modalités d'adhésion*

La démission est constatée par le Bureau Exécutif Régional : elle consiste en tout acte politique rendu public ou en tout document écrit émanant de l'adhérent-e et exprimant son intention de démissionner sans équivoque.

En cas de non réadhésion, la démission prend effet immédiatement si la personne le demande, ou devient effective après une année pleine.

L'absence de renouvellement d'adhésion suspend le droit de vote jusqu'à la date de réadhésion. Pour voter en Assemblée Générale locale et régionale, élire des responsables ou représentants locaux et régionaux ou être candidat-e à une responsabilité interne, il faut donc être à jour de cotisation pour l'année en cours.

Les adhérent-e-s de l'année n-1 peuvent payer leur cotisation juste avant l'ouverture d'un scrutin pour y participer, sauf si le Bureau Exécutif local ou régional décide d'une date limite de fixation du corps électoral motivée par des nécessités de préparation du scrutin (cette date étant rendue publique au moment de l'appel aux candidatures ou aux propositions de motions).

Article 5 : Modalités de gestion et d'usage du fichier des adhérent-e-s et coopératrices-teurs

La gestion de ces fichiers se fait sous la responsabilité et le contrôle du Bureau Exécutif Régional. Le responsable de l'enregistrement des adhésions, transmet régulièrement aux « référent-e-s fichiers adhésions » de chaque groupe local les données du fichier régional dont ils ont besoin pour l'animation de leur groupe.

Article 6 : Modalités de création du groupe local et de modification de son périmètre

Chaque territoire de la région est rattaché à un groupe local. A la demande de plusieurs groupes locaux et avec l'accord du CPR, une coordination ou regroupement peut se mettre en place afin de mutualiser des outils et moyens de fonctionnement, notamment lors de la préparation des élections locales.

La création d'un groupe local et la modification de son périmètre est décidée après concertation par un vote à la majorité qualifiée de 50% des présent-e-s du Conseil Politique Régional. Une proposition de création ou de modification émanant d'au moins 5 adhérent-e-s d'un territoire concerné doit être soumise à concertation et mise à l'ordre du jour du Conseil Politique Régional.

Afin que les périmètres des groupes locaux correspondent au mieux au niveau de démocratie territoriale que prône le mouvement, il est préférable d'éviter de scinder une intercommunalité, à moins que celle-ci ait sur son territoire un nombre d'adhérent-e-s important qui ne lui permette pas de fonctionner correctement.

Toute action militante et politique, sur un même territoire, devra être conduite de façon concertée et consensuelle entre les groupes locaux de celui-ci. En cas de différend, le CPR pourra, après concertation des avis contradictoires des Groupes Locaux concernés, être amené à trancher.

Article 7 : L'équipe d'animation du groupe local

Les adhérent-e-s désignent pour un an selon les modalités de leur choix une équipe d'animation. Cependant les postes de secrétaire, référent-e des fichiers et trésorier-e ne peuvent être tenus que par des adhérent-e-s.

La convocation, la liste des destinataires et d'émargement, ainsi que le compte-rendu de l'Assemblée Générale du groupe local sont transmis au secrétariat régional, en précisant notamment les noms des personnes référente pour la gestion du fichier et pour la trésorerie (condition nécessaire pour la mise en œuvre des modalités prévues à l'article 5 du présent règlement). Le secrétariat régional transmet au trésorier de l'ASSOFI ces nouvelles données.

Pour les autres postes et responsabilités de son équipe d'animation, le groupe local s'organise comme il l'entend. Le groupe local envoie au BER et tient à jour auprès de lui la liste et les coordonnées de ses responsables. Il lui adresse les convocations et les compte-rendus de ses réunions.

Article 8 : Le budget du groupe local

(article en préparation par le groupe de travail trésorerie)

Le groupe local dispose de l'autonomie budgétaire, c'est-à-dire qu'il est libre de ses choix de dépenses dans la limite de sa dotation allouée pour l'année par le CPR et autres ressources financières accessibles localement (Ex : trésorerie disponible par département fin 2011).

Chaque coordinateur trésorier des groupes locaux contrôle le bon paiement des factures du GL correspondant aux décisions de son équipe d'animation jusqu'à hauteur du budget alloué pour l'année.

Les dotations des groupes locaux sont votées annuellement par le Conseil Politique Régional en fonction de critères de répartition. Ces dotations prennent en compte pour chaque groupe local des critères objectifs, par exemple : une base fixe, une somme par adhérent-e, une somme par coopérateur-teur, une somme par élu-e local-e adhérent-e et une somme en fonction de l'importance démographique et de la superficie du territoire du groupe.

Article 9 : Modalités d'organisation du Congrès Régional ou Assemblée Générale Régionale Voir article 12 des statuts régionaux

Article 9-1 : Rôle et déroulement du Congrès Régional

Le Congrès Régional examine et vote le rapport moral et le rapport financier, présentés sous la responsabilité du BER.

Il définit, par le vote des motions régionales, les orientations politiques et stratégiques sur lesquelles le CPR est mandaté pour trois ans. Il désigne les représentant-e-s des motions au CPR (voir 9-2).

Il détermine les orientations budgétaires de la Région.

Il peut procéder à la modification des statuts et du règlement intérieur régionaux.

La présidence de séance est assurée par le Secrétaire Régional ou un membre du BER.

Le président ou la présidente de séance a la responsabilité de faire procéder aux votes dans les délais prévus.

Le Congrès ordonne l'ordre du jour joint à la convocation.

Il se prononce sur la recevabilité des motions d'urgence.

Article 9-2 : Préparation du Congrès

Les motions d'orientation et résolutions soumises au vote du Congrès Régional doivent être soutenues par au moins 10 adhérent-e-s à jour de leur cotisation d'au moins 3 départements. Elles doivent parvenir au secrétariat régional plus de 3 semaines avant le Congrès, de façon à pouvoir être envoyées avec la convocation et l'ordre du jour. Les textes reçus par le secrétariat sont transmis dans l'état où ils lui parviennent.

Une motion d'orientation doit être automatiquement assortie d'une liste de candidat-e-s au CPR, tel qu'indiqué à l'article 10 des statuts régionaux.

Article 10 : Modalités de vote

Les votes des motions et résolutions se font à la majorité simple des présent-e-s et représenté-e-s. L'attribution des sièges est proportionnelle (Règle d'Hondt).

Si, au premier tour, aucune motion n'obtient la majorité simple des présents, un second tour est organisé. En cas de 2e tour, la fusion entre motions est possible.

Les motions pouvant fusionner au 2e tour doivent avoir obtenu au moins 10% des votes exprimés au 1^{er} tour. Pour se maintenir, une motion doit avoir obtenu au moins 15 % des votes exprimés au 1er tour. La liste arrivée en tête propose un texte de synthèse correspondant à son texte initial et intégrant les éléments des autres propositions de motion qu'elle juge compatibles. Les autres listes peuvent proposer des amendements reprenant des éléments de leurs textes initiaux.

A l'issue du second tour, la répartition des postes se fait à la proportionnelle selon la règle d'Hondt avec une prime de 25% à la liste arrivée en tête (arrondi au seuil médian).

Le texte de synthèse qui obtient plus de 50% des votants devient la motion d'orientation régionale pour 3 ans.

Article 11 : Modalités d'élection du collège des représentant-e-s du Congrès au Conseil Politique Régional

Le nombre total des sièges de ce collège est égal au nombre des représentant-e-s au Congrès des groupes locaux. Ils-elles sont élu-e-s au scrutin de listes paritaires, à la proportionnelle au plus fort reste, selon la règle d'Hondt.

NB : Pour que la composition du CPR soit conforme aux dispositions adoptées par le référendum interne d'avril 2011, à titre expérimental, 20% des sièges de ce collège sont pourvus par tirage au sort parmi l'ensemble des adhérent-e-s.

Une liste peut comporter plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir, dans l'hypothèse de défections au sein de ce collège du CPR.

Article 12 : Nombre de membres du CPR

Le nombre de membres de chaque collège est réparti de la façon suivante :

- *50% des sièges pour les représentant-e-s des groupes locaux*
- *50% des sièges pour les membres élus par le Congrès Régional (dont 20% tirés au sort sur la liste des adhérent-e-s)*
- *Toutes et tous les élu-es régionales-aux peuvent siéger, avec voix délibérative.*

Les représentant-e-s des coopératrices-teurs s'ajoutent aux membres avec voix délibérative. Leur nombre ne peut être inférieur à 10% du nombre de membres avec voix délibérative sans que celui-ci ne puisse dépasser 30% maximum des membres du CPR.

12-1 : Modes de désignation des membres du CPR

Les membres du CPR, à parité H/F, sont élu-e-s pour une durée de trois ans, sous réserve d'être à jour de leur cotisation. L'absence de cotisation dans les délais prévus au règlement intérieur entraîne l'exclusion du CPR.

Les représentant-es des groupes locaux au CPR sont désigné-e-s à l'occasion de leurs Assemblées Générales locales, qui se tiennent dans chaque groupe local dans une même période restreinte avant la tenue du Congrès Régional.

Chaque groupe local dispose d'un-e représentant-e au minimum au CPR. Il devra désigner un-e représentant-e supplémentaire par tranche complète de 25 adhérent-e-s. *Les groupes locaux élisent leur-s représentant-e-s et suppléant-e-s, en respectant la parité, au scrutin de listes à la proportionnelle. Les doublettes titulaires/suppléant-e-s sont du même genre, de façon à ce que la parité globale du CPR reste effective.*

Le renouvellement des représentant-e-s en cours de mandat s'effectue selon une procédure simple décidée par le groupe local.

Les membres désignés par le Congrès Régional *sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste (règle d'Hondt), selon les résultats du vote des motions d'orientation politique soumises à*

l'ensemble des adhérent-e-s lors du congrès (voir article 10).

Les représentants des élu-e-s au conseil régional de Poitou-Charentes sont choisis par leurs pairs Cette même règle s'applique pour tous les autres élus territoriaux au sein des instances locales.

Les membres du réseau coopératif de Poitou-Charentes désignent librement leur-s représentant-e-s. S'il n'existe pas de cadre permettant aux membres du réseau coopératif régional de désigner des représentant-e-s légitimes, le CPR organise un appel à candidatures et désigne les membres de la coopérative par tirage au sort dans un collège « femmes » et un collège «hommes ».

12-2 : Application à partir du congrès de 2011 et pour 3 ans

En conformité avec les dispositions statutaires, le CPR, sur la base des adhésions au 30 août est composé paritairement de :

- Représentant-e-s des groupes locaux : **19 personnes** (voix délibératives)
 1. La Rochelle-ré-Aunis : 3 représentant-e-s (59 adhérent-e-s)
 2. Rochefort : 1 représentant-e (11 adh)
 3. Royan : 1 représentant-e (15 adh)
 4. Saintonges : 2 représentant-e-s (30 adh)
 5. Deux-Sèvres : 4 représentant-e-s (75 adh)
 6. Poitiers-Sud Vienne : 3 représentant-e-s (62 adh)
 7. Châtellerauld – Nord Vienne: 1 représentant-e (19 adh)
 8. Angoulême : 3 représentant-e-s (65 adh)
 9. Cognac : 1 représentant-e (15 adh)
- Représentant-e-s élus lors du Congrès régional : **19 personnes** (voix délibératives) dont **4** tirés au sort
- Représentant-e-s des élus régionaux : **4 personnes** (voix délibératives)
- Délégué-e-s au Conseil fédéral : **2 personnes** (voix délibératives)
- Représentant-e-s des parlementaires : **1 personne** (voix consultative)
- Représentant-e-s des coopérateurs : de **5 à 14 personnes** (voix consultatives)

Chaque année l'évolution des adhésions sera examinée en CPR afin de prévoir une AG extraordinaire redéfinissant le nombre des représentant-e-s si nécessaire.

12-3 : Prise en compte de l'évolution des adhésions dans chaque groupe local

En cas de variation très importante du nombre des adhésions, un congrès extraordinaire peut être convoqué pour ajuster le nombre des membres du CPR.

Article 13 : Modalité de fonctionnement du Conseil Politique Régional

Le CPR se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif Régional ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations et la proposition d'ordre du jour sont envoyées par le secrétariat régional par courrier 7 jours avant la réunion. La date ayant été fixée lors de la réunion précédente et communiquée par courriel aux membres.

Le CPR ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum de 30% de ses membres, présents ou représentés.

Le procès verbal du CPR, sous la responsabilité du secrétariat régional, est envoyé par courriel pour observations aux membres du CPR, puis communiqué à l'ensemble des adhérent-e-s dans les 15 jours suivant le CPR. Il est adopté par vote en début de séance du CPR suivant.

Article 14 : Le Bureau Exécutif Régional

Le BER a la responsabilité administrative de la région. Il assume les fonctions de représentation publique et d'animation du parti à l'échelle régionale. Il rend compte de ses activités et décisions

au CPR. Il assure le lien entre les élu-e-s et le parti.

Les membres du BER sont élus au scrutin uninominal lors du premier CPR suivant le Congrès Régional.

Le BER se réunit à la demande du ou de la Secrétaire Régional-e, ou de la moitié de ses membres.

Le CPR peut révoquer l'un des membres du BER à la majorité des 2/3 des membres présents. Cette révocation est portée à la connaissance des adhérent-e-s de la région.

Article 15 : Modalités de régulation de l'expression politique publique

Le (la) secrétaire et le (la) porte-parole régionaux sont collectivement responsables de la communication d'EELV sur l'ensemble du territoire régional. Ils assurent l'expression régionale, ils veillent à la cohérence collective et au respect de la subsidiarité.

Les équipes d'animation des réseaux/groupes locaux communiquent pour leur part sur les sujets locaux relevant strictement de leurs périmètres. Ils transmettent au Secrétaire et Porte-Parole régionaux leurs communiqués.

Les élu-e-s externes communiquent dans le champ des compétences de leur mandat et de leur périmètre en veillant à respecter la cohérence du mouvement.

Article 16 : Modalités de calcul pour les cotisations des élus

Les élu-e-s ayant plusieurs mandats indemnisés calculent leur reversement en fonction de la somme de toutes leurs indemnités et revenus liés à ces mandats, ceci afin de respecter le principe de progressivité de la grille nationale. *(Voir tableau annexé au présent règlement)*

Le fait de ne pas communiquer au trésorier les pièces attestant d'une indemnité ou revenu obtenu en tant qu'élu-e est considéré comme une volonté de « non reversement de contribution » et fait l'objet d'une sanction fixée par le règlement intérieur national. Nul ne peut effectuer une déduction du montant de son reversement.

Une dérogation exceptionnelle est possible dans le calcul du montant du reversement ou dans les délais de paiement pour motifs personnels. Elle fait l'objet d'une demande écrite au Trésorier et Secrétaire Régional qui communiquent leur décision par écrit au Conseil Politique Régional.

Cette dérogation doit être explicitement motivée et ne pas être rejetée par le Conseil Statutaire d'« Europe Écologie Les Verts ».

S'il existe une créance de campagne ou des frais à rembourser, il ne peut y avoir déduction du reversement. Il doit alors y avoir un remboursement de ces frais de façon spécifique.

Nul-le ne peut être candidat-e à une élection interne ou externe si, au moment de la candidature, la personne présente un retard de paiement supérieur à deux mois. Le candidat ou la candidate à sa réélection doit être à jour, jour pour jour, de l'ensemble de ses engagements financiers vis-à-vis du mouvement.

Article 17 : Rapport annuel sur les reversements des élus

Au début de chaque année, le Trésorier présente au Conseil Politique Régional un rapport détaillé et nominatif sur les cotisations d'élu-e-s. Ce rapport instruit par la Commission Régionale de régulation des conflits donne lieu à un vote prenant acte de la conformité avec les obligations du mouvement. Il est ensuite consultable par chaque adhérent-e au procès verbal du Conseil Politique Régional.

Article 18 : Référent-e-s thématiques régionales-aux

Les membres (adhérent-e-s et coopératrices-teurs) d'une commission thématique proposent en leur sein un-e référent-e validé-e pour un an par le Conseil Politique Régional.

Ces référent-e-s thématiques sont associé-e-s au travail d'élaboration politique du Conseil Politique Régional et à la formation interne.